

Déficit nominal et déficit structurel¹

La gouvernance budgétaire européenne fait non seulement référence à la notion de « déficit nominal », mais aussi à celle de « déficit structurel ». Pour bien comprendre ce concept fondamental au cœur de la gouvernance budgétaire européenne, il faut bien expliquer la définition et la détermination du solde budgétaire structurel et du solde budgétaire nominal (ou solde budgétaire effectif). Les deux concepts se basent sur la notion de besoin de financement définis en SEC 2010.

Le déficit nominal est la référence pour le volet correctif du Pacte de stabilité et le déficit structurel est le critère pour le volet préventif du Pacte de stabilité.

En effet, les analyses et recommandations sur la politique budgétaire ne peuvent se limiter à leur évolution nominale. Les finances publiques, notamment les recettes fiscales et les dépenses liées au chômage, sont fortement influencées par la conjoncture économique. Par ailleurs, les mesures ponctuelles (dénommées aussi « *one shot* ») prises par les pouvoirs publics ou d'autres éléments temporaires peuvent avoir une influence sur le solde nominal de financement. Pour avoir une image plus correcte de l'évolution de la politique budgétaire, les soldes budgétaires sont corrigés de l'impact de l'évolution conjoncturelle et des facteurs non récurrents sur les finances publiques.

Le solde structurel est donc le solde budgétaire effectif corrigé :

- *des variations conjoncturelles*. Il s'agit de neutraliser les effets positifs (forte croissance) ou négatifs (récession) du cycle conjoncturel sur le solde budgétaire.
- *des mesures ponctuelles*. Il s'agit de neutraliser l'impact (positif ou négatif) de mesures temporaires. Ces mesures visent des dépenses non récurrentes (recapitalisation bancaire, par exemple) ou des recettes non récurrentes (ventes d'actifs non financiers, amnistie fiscale, etc.)².

Le solde structurel reflète ainsi davantage l'orientation de la politique budgétaire. Il est un meilleur indicateur des choix discrétionnaires que le solde nominal de financement. Si le solde structurel s'améliore, la politique budgétaire est restrictive. Si le solde structurel se détériore, la politique budgétaire est expansionniste.

De nombreuses méthodes d'estimation sont utilisées par les organisations internationales et nationales pour évaluer le solde structurel. Dans le cadre de la gouvernance budgétaire européenne, la méthode d'estimation est celle développée par la Commission européenne.

1. Estimation du solde structurel

Pour déterminer l'influence du cycle conjoncturel sur le solde budgétaire structurel, il faut préalablement calculer le PIB potentiel d'un Etat, soit le niveau maximum de production soutenable à long terme sans accélération de l'inflation. Ensuite, on détermine l'écart de production ou « output

¹ Bayenet et al, 2017

² La Commission européenne a spécifié ce qu'elle entendait par « mesures non récurrentes » dans *Report on Public Finance in EMU, 2015*, Institutional Papers 014, December 2015, European Economy, http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/eeip/pdf/ip014_en.pdf.

gap ». Il s'agit de l'écart entre le PIB observé et le PIB potentiel ou tendanciel. Enfin, on examine la sensibilité du solde budgétaire (recettes et dépenses) à cet écart de production.

Pour estimer l'écart de production, la méthode proposée par la Commission repose une approche basée sur une fonction de production de type Cobb-Douglas, la production étant fonction des facteurs « travail » et « capital » et de la « productivité des facteurs »³.

La production potentielle est estimée en éliminant la composante cyclique du facteur « travail » et de la « productivité totale des facteurs ». On suppose que le facteur « capital » ne comporte pas de composante cyclique étant donné que la production potentielle suppose l'utilisation totale du facteur « capital » disponible.

La composante cyclique du facteur « travail » dépend principalement de l'écart entre le chômage et le taux de chômage structurel ou NAWRU (non accelerating wage rates of unemployment).

La composante cyclique de la productivité totale des facteurs est déterminée par la capacité d'utilisation du facteur « travail » et du facteur « capital ». Le composant, structurel, résiduel comprend l'efficacité avec laquelle le facteur « travail » et le facteur « capital » sont utilisés dans le processus de production.

Pour estimer la sensibilité des soldes budgétaires à l'écart de production, la Commission attribue à chaque Etat membre une élasticité fixe. Pour la Belgique elle est fixée à 0,55⁴. Autrement dit, quand l'écart de production augmente d'un point de pourcentage, le solde primaire nominal se détériore (toutes choses étant égales par ailleurs) de 0,55% et inversement. L'impact conjoncturel sur le solde budgétaire est le produit de l'écart de production (-1,4%) et du paramètre de sensibilité (0,55%). L'incidence conjoncturelle sur le solde budgétaire est ainsi pour la Belgique de -0,8%.

Pour les éléments non récurrents, la Commission retient les facteurs ou mesures qui n'ont un impact sur le solde de financement que pendant un an ou un nombre très limité d'années. Elle ne tient compte que des mesures dont l'impact est d'au moins 0,1% du PIB. Sauf exceptions (catastrophes naturelles, ...), des mesures aggravant le déficit ne sont pas considérées comme temporaires dans la mesure où elles peuvent devenir récurrentes.

Les facteurs non récurrents sont basés sur une analyse par la Commission des données fournies par l'autorité fédérale. En termes de recettes, ils comprennent des cessions d'actifs (corporels ou incorporels) qui présentent une variabilité certaine dans le temps et d'autres opérations *one shot* plus classiques en matière de recettes fiscales courantes ou de capital⁵. Par exemple, pour la Belgique, en tant que mesures temporaires l'on compte les opérations de régularisation fiscale (amnistie fiscale), la vente d'actifs non financiers ou des revenus exceptionnels provenant d'entreprises publiques. L'identification de ces mesures comporte une part de jugement subjectif.

³ La productivité totale des facteurs est estimée comme la partie de la production qui ne peut être expliquée par l'offre de travail ou de capital.

⁴ Ce chiffre est calculé comme la somme, pondérée par leur poids dans le PIB, des élasticités des différentes variables budgétaires exprimées en pourcentage du PIB. Ces variables sont les allocations de chômage ainsi que quatre recettes sensibles à la conjoncture : l'IPP, les cotisations sociales, l'ISOC et les impôts indirects. Pour chacune de ces variables, l'élasticité est le produit de la sensibilité de ces variables à un indicateur de leur base macroéconomique (par exemple, la consommation privée pour les impôts indirects) et de la sensibilité de cette base macroéconomique à la variation du PIB. En 2012, le coefficient d'élasticité était de 0,54%

⁵ Conseil supérieur des finances, section Besoins de financement des pouvoirs publics, « Avis : Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs », juillet 2015 (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/conseil_superieur_des_finances/avis_et_rapports#q4).

Même si le concept de solde structurel tient mieux compte de la tendance de la politique budgétaire d'un Etat, son estimation se heurte à un certain nombre de limites, notamment en lien avec l'estimation de la croissance potentielle. Les mesures du PIB potentiel varient selon les institutions, même si la référence est l'estimation de la Commission européenne. Par ailleurs, les incertitudes quant à l'évolution de la croissance potentielle, de l'output gap et des élasticités des recettes et des dépenses peuvent modifier les estimations des soldes structurels (ainsi que la classification entre mesures budgétaires temporaires ou récurrentes).

Depuis la crise économique et financière de 2008-2009, l'estimation de la croissance potentielle et de l'écart de croissance est entourée de nombreuses incertitudes. Compte tenu de son importance, la crise économique a induit une perte durable en termes de niveau du PIB et la prolongation du creux conjoncturel suite, notamment, au processus d'assainissement budgétaire en Europe a conduit à des révisions à la baisse successives de la croissance potentielle^{6/7}.

Il s'est avéré que l'écart de croissance avait été surestimé au cours des années précédant la crise. Sa révision ultérieure à la baisse a entraîné une diminution de la composante cyclique du budget et l'amélioration du solde structurel est apparue inférieure (ou sa détérioration supérieure) aux estimations initiales. Les progrès pour atteindre l'OMT, en termes structurels, se sont dès lors, réduits⁸.

Selon le CSF⁹, même si le solde structurel reste un critère privilégié pour l'évaluation de la politique budgétaire, la difficulté d'estimer la composante cyclique du solde budgétaire et les incertitudes liées à cette composante conduisent à la prudence dans l'interprétation du solde structurel en tant qu'effort d'ajustement. L'évolution des dépenses représentent par contre un élément plus observable et contrôlable¹⁰.

2. La règle d'évolution des dépenses publiques

Il ne s'agit pas d'un critère relatif au niveau des dépenses publiques. Il se rapporte plutôt à leur leur évolution (taux de croissance). La règle d'évolution des dépenses (*expenditure benchmark*) impose que le taux de croissance maximum des dépenses publiques (en termes réels) ne peut être supérieur à un taux de référence qui est fixé en fonction du taux de croissance potentielle du PIB à moyen terme. L'objectif est d'éviter une augmentation non contrôlée des dépenses publiques et d'inciter les Etats à utiliser leurs recettes exceptionnelles pour diminuer leurs dettes¹¹.

Deux motivations principales semblent avoir conduit à cette nouvelle règle en matière de dépenses publiques. Il s'agissait d'assurer un financement approprié des dépenses publiques et d'éviter qu'une augmentation non structurelle des recettes ne serve à financer des dépenses nouvelles difficilement réductibles par la suite, entraînant ainsi un affaiblissement de l'OMT d'un Etat. Les recettes exceptionnelles doivent être consacrées à la consolidation budgétaire. Avant la crise financière,

⁶ Conseil supérieur des finances, section Besoins de financement des pouvoirs publics, « Avis : Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs », novembre 2014, p. 30. (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/conseil_superieur_des_finances/avis_et_rapports#q2).

⁷ Notons également qu'il existe des différences entre l'estimation de l'output gap effectuée par la Commission européenne et celle réalisée par le Bureau fédéral du Plan. Voy., notamment, Bureau fédéral du plan, « La prévision par la Commission européenne de l'output gap pour la Belgique est-elle crédible ? », Mars 2014, Bureau fédéral du Plan (www.plan.be/admin/uploaded/201404161222450.rapport_IL.pdf).

⁸ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 56

⁹ Conseil supérieur des finances, section Besoins de financement des pouvoirs publics, « Avis : Evolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs », novembre 2014, p. 30. (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/conseil_superieur_des_finances/avis_et_rapports#q2).

¹⁰ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014 pp. 54 à 59

¹¹ A. RENAUT-COUTEAU, *op. cit.*, 2013, p. 100.

plusieurs Etats membres avaient en effet bénéficié de recettes supplémentaires imprévues (boom des actifs immobiliers) et avaient perçu cette hausse des recettes comme durable. Cela les avait amenés à introduire de nouvelles dépenses (permanentes), en ce compris pour la période ayant suivi le déclenchement de la crise. C'est ainsi que les finances de certains Etats, qui paraissaient solides, se sont progressivement dégradées. Cette dégradation n'est cependant apparue qu'au moment de la crise et de la disparition de ces recettes exceptionnelles. Ces recettes auraient dû être utilisées pour améliorer les positions budgétaires des Etats et réduire le taux d'endettement. La Commission¹² a évalué *ex post* l'efficacité de ce nouveau critère en comparant la croissance effective des dépenses dans dix pays européens sur la période 1997-2009. A l'exception de l'Allemagne et de la Finlande, cette étude montre qu'une évolution conforme à la nouvelle règle pour les dépenses publiques aurait entraîné des positions budgétaires plus solides (notamment pendant les années de crise). Par ailleurs, cette nouvelle règle vise à surmonter les difficultés liées à l'évaluation des progrès vers l'OMT sur la base de l'évolution du solde structurel. Comme nous l'avons vu, l'estimation du solde structurel est liée à une mesure correcte de l'écart de production. Pour évaluer les efforts budgétaires, il est donc plus aisé d'observer l'évolution des dépenses¹³.

La définition des dépenses publiques réelles prises en considération renvoie aux dépenses publiques à l'exclusion des charges d'intérêt, de la composante cyclique des dépenses de chômage et des dépenses liés aux programmes européens financés par des fonds européens. Ces dépenses sont exclues car elles sont moins facilement contrôlables par les Etats¹⁴. Les dépenses d'investissement sont lissées sur une période de quatre ans afin d'éviter de pénaliser les pays réalisant des investissements, étant donné que ces dépenses sont susceptibles de favoriser la croissance économique. Enfin, les dépenses sont corrigées de l'incidence budgétaire de mesures discrétionnaires axées sur les recettes.

Deux cas sont envisageables en fonction du fait que l'Etat a atteint ou non son OMT :

- pour les pays ayant atteint leur OMT, la hausse des dépenses ne peut excéder le taux de référence de la croissance potentielle, sauf si l'excès de croissance des dépenses publiques est compensé par des mesures discrétionnaires en matière de recettes ;
- pour les pays qui n'ont pas atteint leur OMT (la Belgique, par exemple), la hausse des dépenses ne peut dépasser un taux de référence (sauf si l'excès de croissance des dépenses est compensé par de nouvelles recettes) fixé de manière à assurer des progrès suffisants vers l'OMT. Ce taux, dénommé *taux de référence inférieur*, est, comme son nom l'indique, inférieur au taux de référence pour la croissance potentielle à moyen terme du PIB.

Ce taux de référence inférieur est obtenu en déduisant du taux de référence pour la croissance potentielle à moyen terme la *marge de convergence*.

La marge de convergence est spécifique à chaque pays et dépend du poids des dépenses primaires dans le PIB. Elle correspond à l'écart entre le taux de croissance des dépenses et le taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme. Elle est définie de manière à assurer un progrès suffisant vers l'OMT (soit une amélioration du solde structurel de 0,5% minimum si le PIB croît à son potentiel). La marge de convergence est ajustée en fonction des exigences requises au niveau de

¹² Commission européenne, Public Finances in EMU – 2011, n° 3/2011 (http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2011/ee3_en.htm).

¹³ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, pp. 54 à 59.

¹⁴ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 57

l'amélioration du solde structurel. Les valeurs de référence sont estimées tous les trois ans en même temps que l'OMT.

La marge de convergence est donc fixée pour chaque pays en tenant compte du poids des dépenses publiques dans son PIB. Pour une même amélioration du solde structurel, les pays dont le poids des dépenses dans le PIB est important devront opérer une réduction moindre des dépenses, en pourcentage du PIB, par rapport aux pays dont la part des dépenses est plus limitée¹⁵.

Si les dépenses représentent 50% du PIB et que les recettes ont une élasticité unitaire à moyen terme par rapport au PIB, une croissance des dépenses égale à celle du PIB potentiel implique une stabilisation du solde structurel. Si la croissance des dépenses est inférieure de 1 point de pourcentage de celle du PIB potentiel, cela entraîne une amélioration structurelle du solde de 0,5% du PIB. Dans ces deux exemples, la marge de convergence est de 1%. Pour obtenir le taux auquel les dépenses peuvent au maximum augmenter (si l'OMT est atteint) ou être inférieure (si l'OMT n'est pas atteint), cette marge doit être déduite du taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme propre à chaque pays¹⁶.

Taux de référence inférieur en % =

$$\text{taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme en \%} - \left(\frac{50}{\text{la part des dépenses primaires des administrations publiques dans le PIB en \%}} \right)$$

Le taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme de l'économie est estimé sur une période de dix ans, sur la base d'une approche rétrospective et prospective. Autrement dit, il s'agit d'une moyenne prenant en compte les cinq dernières années, l'année en cours et les prévisions pour les quatre prochaines années. La méthodologie utilisée est celle de l'*Output Gap Working Group*¹⁷. Une des principales critiques adressée à cette méthode repose sur la difficulté de déterminer un taux de référence approprié. Un taux trop élevé pourrait impliquer des dépenses excessives et une détérioration des positions budgétaires. Un taux trop faible risquerait de limiter le financement des dépenses favorables à la croissance (dépenses d'investissement) et freiner la croissance économique avec des effets négatifs sur les finances publiques. On rejoint ici les critiques avancées sur l'estimation de l'output gap. Néanmoins, l'évolution des dépenses reste un facteur plus facile à déterminer et à contrôler pour les Etats que le solde structurel lors de l'élaboration des budgets¹⁸.

La formule est adaptée si l'amélioration requise du solde structurel est supérieure à 0,5% du PIB (0,6% par exemple). Dans ce cas,

Taux de référence inférieur en % =

$$\text{taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme en \%} - \left\{ \left(\frac{0,6}{0,5} \right) \times \left(\frac{50}{\text{la part des dépenses primaires des administrations publiques dans le PIB en \%}} \right) \right\}$$

Le taux de référence pour la croissance potentielle à moyen terme pour la Belgique est de 1,2% pour la période 2014-2016¹⁹ et la marge de convergence de 1%. Le taux de référence inférieur permettant

¹⁵ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 58.

¹⁶ D. DIDDEREN, *Op. cit.*, 2014, pp. 57 à 58

¹⁷ Groupe de travail relevant du comité de politique économique et composé d'experts spécialisés dans les concepts d'output gap et de croissance potentielle.

¹⁸ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 59.

¹⁹ Commission européenne, *Vade mecum on the stability and growth pact*, European economy, Occasional papers, 151, mai 2013, p. 30.

un progrès suffisant vers l'OMT est de 0,2% pour 2014 et 0% pour 2015. La croissance des dépenses, déduction faite de l'impact des mesures discrétionnaires en matière de recettes (mesures d'assainissement), ne peut pas dépasser ces taux. Autrement dit, pour 2015, cela signifie que les dépenses devraient rester constantes en termes réels en l'absence de recettes discrétionnaires additionnelles ou qu'elles devraient se réduire en termes réels dans le cas où des réductions d'impôt sont décidées.

Le critère de croissance des dépenses publiques doit en principe entraîner le respect du critère relatif à l'amélioration du solde structurel. Si un Etat membre atteint son OMT et si la croissance des dépenses ne dépasse pas le taux de référence pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme, le solde structurel reste constant et l'Etat maintient son OMT. Si l'Etat membre n'a pas atteint son OMT et si la hausse des dépenses est inférieure au taux de référence, le solde structurel s'améliore et l'écart avec l'OMT se réduit²⁰.

1. La détermination du rythme de réduction du taux d'endettement

Dans le cadre du volet correctif du PSC, un Etat membre est soumis à une procédure de déficit excessif s'il ne respecte pas un des deux critères (déficit et/ou dette) :

- le critère du déficit : le solde de financement nominal ne peut dépasser la valeur de référence de 3% du PIB à moins que le dépassement ne soit, de nature limitée et temporaire, dû à des circonstances exceptionnelles (indépendantes de la volonté de l'Etat ou résultant d'une grave récession économique)²¹ ;
- le critère de diminution du taux d'endettement ou critère de la dette : l'écart entre le taux d'endettement et le taux de référence (60%) doit être réduit de 1/20^{ème} chaque année en moyenne sur trois ans (selon une approche rétrospective ou, à défaut, prospective²²).

Même si le critère de la dette était présent depuis les critères budgétaires prévus dans le Traité de Maastricht, force est de constater qu'il n'avait pas réellement été opérationnalisé dans le cadre du PSC. Les seuils de déficit et de dette avaient été définis de manière à ce que le respect du critère d'un déficit maximum de 3% du PIB soit compatible avec un taux d'endettement se rapprochant des 60% du PIB. Cela reposait sur l'hypothèse d'un taux de croissance nominal du PIB de 5%. Imaginons pour simplifier que le PIB d'un Etat soit de 100. Si la dette d'un Etat s'élève à 60% de son PIB, elle est estimée à 60. Si cet Etat connaît un déficit de 3% du PIB, il accroît sa dette qui s'élève donc à 63 (60+3). Si le taux de croissance du PIB est de 5%, la valeur du PIB est estimée à 105. Le ratio d'endettement du pays reste donc stable (63/105). Si le déficit est inférieur à 3% du PIB et que le taux de croissance est identique voire plus important, le ratio d'endettement se réduit. Cette hypothèse de croissance du PIB s'est révélée trop optimiste. Par ailleurs, les Etats ont eu tendance à recourir à des opérations hors budget pour respecter leurs objectifs budgétaires²³. De nombreuses opérations ont été requalifiées par la suite par Eurostat et ont eu un impact significatif sur le niveau de dette. Enfin, suite à la crise, beaucoup d'Etats n'ont pas respecté le critère des 3% de déficit maximum.

La référence à une diminution de 1/20^{ème} chaque année en moyenne sur trois ans vise aussi à assurer la cohérence entre le critère du déficit et le critère de la dette. Cela semble se fonder sur les mêmes hypothèses : une croissance nominale de 5% et le respect du seuil de 3% pour le déficit. Reprenons

²⁰ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 57

²¹ Article 126, § 2, du TFUE.

²² L'approche rétrospective calcule la réduction de 1/20^{ème} à partir des données de l'année en cours et des deux années précédentes tandis que l'approche prospective évalue cette même réduction sur la base des données de l'année en cours et deux années suivantes (CSF, *op. cit.*, novembre 2014, p. 24).

²³ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 62

un exemple simple : la dette est de 100% du PIB et on lui attribue une valeur de 100. Si cet Etat connaît un déficit de 3% du PIB, sa dette sera de 103. Si le taux de croissance est de 5%, son PIB sera de 105. Le ratio d'endettement sera donc de 98% (103/105) et l'écart par rapport à la valeur de référence aura diminué de 1/20^{ème}²⁴.

Pour les pays ne respectant pas le critère de 60% de niveau de dette publique, des formules spécifiques ont été établies pour déterminer si le taux d'endettement diminue à un rythme suffisant. Elles se basent sur le calcul d'une moyenne pondérée sur trois ans, mais en donnant plus de poids à la période la plus récente et en lissant l'impact des années plus éloignées. La période de trois ans vise à limiter la volatilité des variations annuelles du taux d'endettement pour éviter qu'une hausse temporaire du ratio d'endettement n'entraîne une violation du critère de la dette (notamment si cette augmentation intervient après une diminution du ratio d'endettement).

Le « code de conduite » de la Commission²⁵ prévoit la formule suivante pour déterminer le taux d'endettement requis pour l'année t (bb_t)

$$bb_t = 60\% + \frac{0,95 \times (b_{t-1} - 60\%)}{3} + \frac{0,95^2 \times (b_{t-2} - 60\%)}{3} + \frac{0,95^3 \times (b_{t-3} - 60\%)}{3}$$

Où bb_t est le taux d'endettement de référence pour l'année t, b_{t-1} , b_{t-2} et b_{t-3} les taux d'endettement effectifs pour les trois dernières années.

Le respect du critère de la dette est d'abord apprécié de manière rétrospective en vérifiant si le taux d'endettement effectif b_t est inférieur au taux de taux d'endettement de référence bb_t .

Le ratio d'endettement est évalué au cours de chacune des trois années précédant l'année considérée. Une diminution de 1/20^{ème} du taux d'endettement par rapport à la valeur de référence de 60% est exigée pour chaque année (ce qui explique la pondération à 0,95). Par exemple si la dette était de 115 en t-3 110 en t-2 et 105 en t-1, alors le taux d'endettement de référence serait de 105,1. Si le taux d'endettement en t est inférieur à 105,1, l'Etat respecte le critère de réduction de la dette.

Si le critère de la dette n'est pas respecté dans l'approche rétrospective, une approche prospective est envisagée en analysant l'évolution du taux d'endettement au cours des deux années suivantes.

Dans ce cas,

$$bb_{t+2} = 60\% + \frac{0,95 \times (b_{t+1} - 60\%)}{3} + \frac{0,95^2 \times (b_t - 60\%)}{3} + \frac{0,95^3 \times (b_{t-1} - 60\%)}{3}$$

Où b_{t+1} , b_{t+2} sont les prévisions du taux d'endettement de la Commission européenne pour les années t+1 et t+2 et bb_{t+2} le taux de référence pour la deuxième année suivant l'année envisagée.

Le critère de la dette dans l'approche prospective est respecté si l'estimation du niveau de dette en t+2 (b_{t+2}) est inférieur au taux de référence pour la deuxième année (bb_{t+2}).

L'évolution de la dette est moins aisément sous le contrôle direct du gouvernement car l'impact du cycle économique joue un rôle particulièrement important. Un recul du PIB par rapport à l'année précédente entraînera une hausse du taux d'endettement exprimé en % du PIB, et cela indépendamment de l'évolution du solde budgétaire²⁶. C'est la raison pour laquelle le respect de la règle d'endettement est analysé indépendamment de l'influence du cycle conjoncturel sur le taux

²⁴ Adapté de D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 63.

²⁵ Commission européenne, *Code of conduct, specifications on the implementation of the stability and growth pact and guidelines on the format and content of stability and convergence programmes*, 3 septembre 2012, p. 8.

²⁶ D. DIDDEREN, *op. cit.*, 2014, p. 64.

d'endettement. Cette incidence est neutralisée, pour éviter le déclenchement d'une procédure en déficit excessif, sur la base du critère de la dette uniquement suite à une récession économique.

Lors de l'appréciation du critère, il est également tenu compte de facteurs pertinents – tels que l'évolution économique à moyen terme, la situation budgétaire et le niveau de la dette – ainsi que de la dette contractée dans le cadre d'opérations de soutien à d'autres Etats membres de la zone euro ou à des institutions financières (par exemple, la recapitalisation de Dexia à la fin de l'année 2012).

En cas de non-respect du critère de la dette, la Commission rédige un rapport pouvant donner lieu au déclenchement d'une procédure en déficit excessif.